



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *F. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 286

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-249

ENTRE :

F. D.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Shu-Tai Cheng
Date de la décision : Le 28mars 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'appeler de la décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada le 15 décembre 2016 est accordée.

APERÇU

[2] La demanderesse, F. D., a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté sa demande parce que même si la demanderesse avait certaines limitations en raison de son état de santé, qu'elle n'était pas capable d'effectuer son travail habituel et qu'elle allait subir une chirurgie, les renseignements ne démontraient pas que ces restrictions l'empêcheraient d'exercer un autre type de travail après sa chirurgie.

[3] La demanderesse soutient qu'un problème aux genoux l'empêche de travailler.

[4] La demanderesse a interjeté appel de la décision du défendeur rejetant sa demande de pension d'invalidité. La division générale a conclu que la demanderesse n'était pas atteinte d'une invalidité grave à la date de sa décision ou avant cette date puisque la demanderesse sera capable de reprendre un quelconque travail après les interventions chirurgicales prévues.

[5] La demanderesse soutient dans sa demande de permission d'en appeler que la division générale a commis une erreur de droit en appliquant la jurisprudence inappropriée et en appliquant mal la jurisprudence appropriée. Elle soutient aussi que la division générale n'a pas considéré des éléments de preuve pertinents et objectifs provenant des documents médicaux.

[6] L'appel a une chance raisonnable de succès, car il y a un argument selon lequel la division générale a erré dans l'application de la jurisprudence en ce qui concerne « une période fermée ».

QUESTION EN LITIGE

[7] Est-ce qu'il y a un argument selon lequel la division générale a erré en droit dans son interprétation et l'application de la jurisprudence?

ANALYSE

[8] Un demandeur doit demander la permission d'interjeter appel d'une décision rendue par la division générale. La division d'appel doit accorder ou refuser la permission d'en appeler, et un appel ne peut être interjeté que si la permission est accordée¹.

[9] Avant de pouvoir accorder la permission d'en appeler, je dois décider si l'appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres termes, y a-t-il un motif d'appel grâce auquel l'appel pourrait avoir gain de cause²?

[10] La permission d'en appeler est refusée si la division d'appel est satisfaite que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès³ fondée sur une erreur susceptible de révision. Les seules erreurs susceptibles de révision sont les suivantes⁴ : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] La demanderesse a fait référence dans la demande à un fait nouveau et essentiel (un rapport du 3 mars 2017). Le Tribunal a demandé à la demanderesse ses observations à cet égard, à savoir si la demanderesse a soumis une demande d'annulation ou de modification d'une décision de la division générale au titre du paragraphe 66(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et si elle comptait soumettre une telle demande avant la date d'échéance.

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) aux paragr. 56(1) et 58(3).

² *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, au paragr. 12; *Murphy c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1208, au paragr. 36; *Glover c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 363 au paragr. 22.

³ LMEDS au paragr. 58(2).

⁴ LMEDS au paragr. 58(1).

[12] La demanderesse a répondu qu'elle n'a pas présenté de demande d'annulation ou de modification, et par la suite, elle a confirmé qu'elle ne va pas faire une telle demande. Elle souhaite uniquement aller de l'avant avec la demande de permission d'en appeler.

[13] Bien que la demanderesse ait présenté plus d'un moyen d'appel, la division d'appel n'a pas besoin de répondre à tous les motifs soulevés. Lorsque les différents moyens d'appel sont interdépendants, il peut être irréalisable d'analyser chaque motif séparément. Un moyen d'appel peut suffire à justifier l'autorisation d'interjeter appel⁵. Par conséquent, j'aborderai une erreur possible qui justifie de mener un examen plus approfondi et non toutes les erreurs possibles.

Est-ce qu'il y a un argument selon lequel la division générale a erré en droit dans son interprétation et l'application de la jurisprudence?

[14] Selon la demanderesse, la division générale a erré dans son application de la loi en se fondant sur l'arrêt *Henderson*⁶ à propos d'une « période fermée » et en traitant cette décision comme ayant force exécutoire.

[15] La division générale a cité et a appliqué l'arrêt *Henderson*⁷.

[16] Monsieur Henderson avait quitté son emploi en raison d'une grave maladie aux genoux; il a été opéré avec succès et il était en mesure de travailler à temps partiel (à un emploi léger ou sédentaire), mais il n'a pas pu trouver un tel emploi. La Cour fédérale d'appel a déterminé que la jurisprudence concernant l'accord d'une pension d'invalidité dans une situation de « période fermée » n'était pas applicable parce que l'avis médical de monsieur Henderson sur ses chances de guérison était beaucoup plus clair que dans les arrêts cités. La Cour a conclu que « le Régime a pour objet de rendre admissibles à une pension ceux qui sont, pour cause d'invalidité, incapables de travailler pour une longue période, et non de dépanner des réclamants au cours d'une période temporaire où des ennuis médicaux les empêchent de travailler⁸. »

⁵ *Mette c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276.

⁶ *Canada (Ministre du Développement des Ressources Humaines) c. Henderson*, 2005 CAF 309.

⁷ Décision de la division générale aux paragr. 45 à 47.

⁸ *Henderson* au paragr. 11.

[17] La division générale a conclu que bien que « la preuve quant aux chances de guérison après le traitement n'est pas aussi claire », elle croit que la demanderesse « sera capable de reprendre un quelconque travail après les interventions chirurgicales prévues, suivi par une période de réadaptation.⁹ » Pour ces raisons, la division générale a appliqué l'arrêt *Henderson*.

[18] La demanderesse soutient que la division générale a ignoré d'autres décisions plus analogues à la situation en l'espèce.

[19] Si la division générale n'a pas traité des principes jurisprudentiels applicables ou a appliqué la jurisprudence inapplicable, elle aurait rendu une décision entachée d'une erreur de droit.

[20] Il serait prématuré pour la division d'appel de se prononcer sur la question de savoir si la division générale a erré dans son interprétation et l'application de la jurisprudence, mais il y a un motif d'appel selon lequel l'appel pourrait avoir gain de cause.

[21] Pour ces raisons, je conclus qu'il y a un argument selon lequel la division générale a erré en droit.

CONCLUSION

[22] La permission d'en appeler est accordée.

[23] J'invite les parties à présenter des observations sur les questions suivantes : si une audience est appropriée; le cas échéant, sur le mode de l'audience approprié; ainsi que sur le fond de l'appel.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT(S) :	Caycle Soke, pour la demanderesse
-------------------	-----------------------------------

⁹ Décision de la division générale au paragr. 48.